



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1<sup>er</sup> septembre 2023)****Avis n° 33/2023, concernant Ayben Huaranca Murillo (État plurinational de Bolivie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 3 décembre 2021, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bolivien une communication concernant Ayben Huaranca Murillo. Le Gouvernement a répondu à la communication le 3 mars 2022. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Ayben Huaranca Murillo, de nationalité bolivienne, est un infirmier qui réside habituellement à La Paz. D'octobre 2016 à son arrestation, en novembre 2019, il travaillait à l'hôpital mère-enfant administré par la Caisse nationale de santé.

#### i. Contexte

5. La source signale que la communication s'inscrit dans le contexte de la crise politique et sociale qui a éclaté en octobre 2019 après que le Tribunal électoral a confirmé la victoire à l'élection présidentielle d'Evo Morales Ayma, qui terminait alors son troisième mandat.

6. L'élection présidentielle a eu lieu le 20 octobre 2019. Le 26 octobre, M. Morales Ayma a été déclaré vainqueur au premier tour. Cette annonce a été suivie de nombreuses protestations violentes et a été contestée par des dirigeants politiques.

7. Le 10 novembre 2019, la mission d'observation électorale de l'Organisation des États américains a recommandé la tenue d'un nouveau scrutin, estimant qu'il existait de forts soupçons de fraude. Le matin du même jour, le Président Evo Morales Ayma a annoncé qu'il acceptait d'organiser de nouvelles élections. Après que le commandant en chef des forces armées a appelé à sa démission, il a annoncé dans la soirée qu'il renonçait à son mandat. Dans la foulée, le Vice-Président et les Présidents du Sénat et de la Chambre des députés ont eux aussi démissionné. La deuxième Vice-Présidente du Sénat, Jeanine Áñez Chávez, a pris la présidence par intérim.

8. L'investiture de la Présidente par intérim a donné lieu à de nouvelles manifestations et protestations, qui ont été violemment réprimées par la police et l'armée. Trente-six personnes ont perdu la vie, plus de 800 ont été blessées et au moins 624 ont été arrêtées.

9. Le 15 novembre 2019, la Présidente par intérim a publié le décret suprême n° 4.078, qui a suscité de vives critiques aux niveaux national et international et a exacerbé les protestations et la polarisation. Le 19 novembre 2019, Senkata, municipalité du 8<sup>e</sup> district de la ville d'El Alto, a été le théâtre d'un massacre qui a coûté la vie à 11 manifestants et au cours duquel plusieurs personnes ont été blessées et arrêtées.

#### ii. Arrestation et détention

10. Le 19 novembre 2019 vers 10 heures, M. Huaranca Murillo a quitté son domicile pour se rendre à son travail à l'hôpital, empruntant une route qui passait devant la raffinerie de la compagnie Yacimientos Petrolíferos Fiscales Bolivianos, à Senkata. Arrivé à la hauteur de la raffinerie, il a vu une foule en panique tentant d'échapper aux militaires qui lançaient des gaz lacrymogènes et tiraient des balles depuis des hélicoptères. Il a entendu des personnes crier qu'il y avait des blessés. Étant infirmier, il est immédiatement allé leur porter secours. Une personne avait reçu une balle dans la poitrine et saignait abondamment. M. Huaranca Murillo a tenté plusieurs manœuvres pour la sauver et a appelé à l'aide, mais après 15 minutes, la personne est morte. La scène a été filmée et la vidéo téléchargée sur les réseaux sociaux.

11. Les militaires ont recommencé à lancer des gaz lacrymogènes sur les manifestants. M. Huaranca Murillo a supplié les policiers d'appeler une ambulance, mais ils ont refusé et ont menacé de l'arrêter. Il leur a signalé qu'il était infirmier et, à ce moment là, une ambulance est arrivée et a emporté le corps.

12. Selon la source, des gaz lacrymogènes ont été pulvérisés en masse et le nombre de blessés a augmenté. Incapable d'aider tout le monde, M. Huaranca Murillo s'est procuré un morceau de tissu blanc qu'il a brandi comme un drapeau et est allé demander aux militaires de mettre fin à la violence. Les militaires lui ont dit qu'il ferait mieux de s'en aller s'il ne voulait pas mourir. Il a alors rebroussé chemin. Après avoir parcouru une dizaine de mètres,

il a entendu un grand bruit. Un jeune homme qui se trouvait devant lui venait d'être atteint par une balle qui l'avait tué sur le coup.

13. M. Huaranca Murillo a tenté de porter secours aux blessés en improvisant avec d'autres volontaires une zone de soins médicaux. Il est resté sur place jusqu'à 18 h 30 environ.

14. Lorsque M. Huaranca Murillo est arrivé chez lui, sa famille lui a dit que la police avait déclaré dans un communiqué public qu'il s'était fait passer pour un policier ou pour un militaire. Certains membres du Gouvernement, en particulier le Ministre de la défense, ont qualifié les manifestants de Senkata de terroristes et de criminels. Le lendemain, les médias télévisés se sont lancés dans une campagne de stigmatisation, interviewant des médecins qui accusaient M. Huaranca Murillo d'avoir effectué de fausses tentatives de réanimation. Les médias ont en outre diffusé une vidéo censée montrer M. Huaranca Murillo en tenue de policier, mais sur laquelle apparaît une personne dont le visage est entièrement masqué à l'exception des yeux et qui est donc impossible à identifier.

15. Face à cette situation compliquée, le lendemain, 20 novembre 2019, M. Huaranca Murillo a décidé de répondre publiquement aux accusations portées contre lui et s'est pour ce faire adressé au Bureau du Défenseur du peuple et à l'Assemblée législative, mais ces deux instances lui ont fait savoir qu'elles ne pouvaient pas l'aider et que les événements avaient été politisés. Il a aussi pris contact avec les médias.

16. Plus tard dans la même journée, M. Huaranca Murillo s'est rendu à son travail à l'hôpital. Vers 13 h 20, deux policiers en civil se sont présentés et lui ont demandé de venir faire une déclaration sur les événements de la veille. Ils ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni d'autre document officiel. M. Huaranca Murillo a été conduit en taxi, aux frais de la police, dans les locaux de la brigade spéciale anticriminalité. Un colonel l'a aperçu et, s'étonnant que ce « terroriste » ne soit pas menotté, a ordonné aux policiers de le faire parler. Selon le rapport d'intervention établi le 20 novembre 2019 par des agents du bataillon de sécurité de La Paz, la police avait pris connaissance des faits après la diffusion sur les réseaux sociaux de vidéos montrant M. Huaranca Murillo incitant d'autres personnes à enfreindre la loi, raison pour laquelle elle était allée chercher l'intéressé sur son lieu de travail.

17. La source indique que les policiers ont conduit M. Huaranca Murillo dans un couloir, où ils l'ont menotté à un tuyau en fer. Plusieurs de leurs collègues, qui étaient en civil mais portaient leur insigne, les ont rejoints. Ils ont interdit à M. Huaranca Murillo de les regarder. A alors commencé un interrogatoire violent au cours duquel les policiers ont voulu forcer M. Huaranca Murillo à dire qui l'avait payé pour se rendre à Senkata le 19 novembre et à avouer qu'il était partisan du Mouvement pour le socialisme (Movimiento al Socialismo – MAS). M. Huaranca Murillo a répété à plusieurs reprises qu'il n'avait fait que s'occuper des blessés. Les policiers l'ont menacé d'aggraver encore son cas s'il n'avouait pas. Ils lui ont montré des photos sur lesquelles ils lui ont demandé de reconnaître les chefs du MAS. M. Huaranca Murillo a encore répété qu'il n'avait fait que s'occuper des blessés parce qu'il était infirmier. Les policiers se sont mis à lui donner des coups de pied et à le frapper, y compris au visage, et ont menacé de le tuer.

18. La source avance que les policiers ont accusé M. Huaranca Murillo de s'être fait passer pour un médecin, un militaire et un policier et ont voulu le forcer à dire qu'il était payé par le MAS. Ils lui ont donné des coups de poing et des coups de pied dans les côtes et ont continué à le torturer pendant deux ou trois heures, jusqu'à ce que quelqu'un entre dans le couloir et dise que des journalistes étaient arrivés. Ils l'ont alors menotté et l'ont prévenu que s'il parlait, ils le lui feraient payer à son retour. M. Huaranca Murillo a été emmené par quatre policiers en civil.

19. La source soutient que le 20 novembre 2019 toujours, vers 17 heures, les quatre policiers en civil ont conduit M. Huaranca Murillo chez le procureur de permanence, qui les a accompagnés sur le lieu de travail de l'intéressé. Les policiers ont demandé à M. Huaranca Murillo de les conduire à son casier, l'ont fait se déshabiller et l'ont frappé à la poitrine. Le procureur a assisté à toute la scène en riant. Les policiers ont ouvert le casier et y ont trouvé des vêtements de travail et des ordonnances. M. Huaranca Murillo a été autorisé à se rhabiller et a de nouveau été menotté. Il ne savait toujours pas pourquoi il avait été arrêté et n'avait toujours pas non plus été autorisé à communiquer avec sa famille ou son avocat. Les policiers n'arrêtaient pas de le menacer.

20. La source avance que les policiers ont ramené M. Huaranca Murillo dans les locaux de la brigade spéciale anticriminalité, où ils ont recommencé à l'interroger et lui ont promis de le libérer s'il leur disait qui étaient les dirigeants du MAS qui apparaissaient sur les photos. M. Huaranca Murillo a répété qu'il ne savait rien. Un autre policier est entré, l'a frappé et lui a dit que, puisqu'il ne voulait pas parler, il était un homme mort. Les agents de l'institut médico-légal ont pris les empreintes de ses mains et l'ont menacé avec une lame de scalpel, lui disant que s'il persistait à se taire, ils lui couperaient les mains. M. Huaranca Murillo a subi des tortures physiques et psychologiques à ce point insupportables qu'il a supplié les policiers de le tuer.

21. Les policiers ont pris les empreintes digitales de M. Huaranca Murillo, toujours sans lui dire pourquoi il avait été arrêté, et ont continué de le menacer de le tuer s'il n'avouait pas et ne répondait pas à leurs questions. Le soir, l'intéressé a été enfermé dans une cellule vide où il n'y avait ni lit ni couverture et où il a dormi à même le béton sans qu'on lui donne à boire ou à manger. Il n'a pas été autorisé à appeler sa famille ou un avocat. Le lendemain matin vers 7 heures, soit 18 heures environ après avoir été arrêté à l'hôpital, il a été autorisé à communiquer avec son avocat.

22. Le lendemain, M. Huaranca Murillo a été soumis à un nouvel interrogatoire. De nouveau, deux policiers l'ont accusé de s'être fait passer pour un soldat et ont exigé qu'ils leur disent qui étaient les dirigeants du MAS que l'on voyait sur les photos qu'ils lui montraient. Comme il ne répondait pas, ils l'ont frappé au visage, avec tant de violence qu'il a perdu une dent, puis une autre, et ont commencé à le menacer de persécuter sa famille.

23. Dans la soirée du 20 novembre 2019, les proches de M. Huaranca Murillo ont appris son arrestation après que plusieurs médias en ont parlé. Le 21 novembre à 8 heures, ils se sont rendus dans les locaux de la brigade spéciale anticriminalité et ont pu s'entretenir avec l'intéressé. Les policiers ont dit à M. Huaranca Murillo que sa déclaration serait recueillie à 8 h 30, alors qu'il ne faisait pas encore l'objet d'un mandat d'arrêt et qu'il n'avait pas encore pu s'assurer de la présence d'un avocat. Ils ont fait pression sur lui, lui disant que s'il n'avait pas d'avocat, on lui en commettrait un d'office. À 10 heures, M. Huaranca Murillo est allé faire sa déclaration avec un avocat engagé par sa famille. Lorsque les policiers ont vu qu'il était accompagné d'un conseil, ils lui ont dit de faire attention à ne pas parler des coups qu'il avait reçus.

### iii. Procédure judiciaire

24. La source indique que le 21 novembre 2019 vers 10 h 30, c'est-à-dire 21 heures après son arrestation, M. Huaranca Murillo a été mis en examen pour incitation à commettre une infraction, sédition et terrorisme au motif qu'il aurait publiquement incité des tiers, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux, à commettre des infractions dans le contexte du conflit social dont le pays était le théâtre et publié des messages séditieux dans l'intention malveillante de provoquer des troubles de nature terroriste. Le ministère public n'aurait donné aucune autre précision ou information significative, y compris concernant les faits précisément reprochés à l'intéressé, le nom du groupe terroriste auquel il était censé appartenir, les vidéos qu'il aurait tournées ou ce qu'il aurait dit à l'écran.

25. La source allègue que le ministère public reproche trois infractions à M. Huaranca Murillo, mais ne présente aucun fait ni élément de preuve venant concrètement engager sa responsabilité pénale et ne précise pas quelles vidéos justifient sa mise en examen. Les vidéos diffusées sur les réseaux sociaux ne contiennent aucune image venant expliquer en quoi M. Huaranca Murillo aurait enfreint la loi.

26. Le 13 décembre 2019, le procureur chargé du dossier a demandé au Tribunal suprême électoral de lui faire savoir si M. Huaranca Murillo appartenait à un parti politique. M. Huaranca Murillo avait déjà été mis en examen pour terrorisme et était donc censé être « affilié » à une organisation terroriste, mais à aucun moment le procureur n'a dit de quelle organisation il s'agissait.

27. La source affirme que M. Huaranca Murillo a été victime d'une parodie de procédure et persécuté par la justice parce qu'il a assisté au massacre de Senkata, aidé des blessés et dénoncé publiquement les violences commises par la police et l'armée contre des personnes qui exprimaient leur opposition au Gouvernement. Les tentatives répétées pour associer la

victime à un parti politique montrent que les autorités ont voulu politiser l'affaire pour décrédibiliser et réduire au silence un témoin des violations graves des droits de l'homme commises à Senkata.

28. Les trois chefs retenus contre M. Huaranca Murillo étaient ceux visés aux articles 130 (incitation à commettre une infraction), 123 (sédition) et 133 (terrorisme) du Code pénal et du Code de procédure pénale.

29. La source indique que la comparution initiale de M. Huaranca Murillo a eu lieu le 22 novembre 2019 à 8 h 30. L'intéressé a démontré qu'il avait des attaches locales, notamment un emploi, un domicile et une famille, et pouvait donc rester libre dans l'attente de son procès puisqu'il ne risquait pas de fuir. Le Ministère de la communication, à l'origine de la procédure, a produit un CD auquel l'intéressé n'avait pas eu accès et qui était censé contenir des preuves de sa culpabilité. Le ministère public n'a présenté aucun élément de preuve à charge, se contentant de soumettre les originaux des diplômes de M. Huaranca Murillo en affirmant que c'étaient des faux, allégation qu'il n'a toutefois pas étayée. La défense a fait valoir que, légalement, les éléments de preuve devaient être présentés au juge douze heures avant l'audience, et non à l'audience elle-même.

30. Sans qu'aucun fondement juridique ne le justifie, le juge a ordonné la détention provisoire de M. Huaranca Murillo à la prison de San Pedro, décision dont la défense a interjeté appel. Les représentants de différents médias étaient présents à l'audience et M. Huaranca Murillo a de nouveau clamé son innocence. Il a pourtant continué d'être surnommé « le faux médecin » dans les articles qui lui étaient consacrés, et ce, alors qu'aucune des accusations n'avait été prouvée et qu'il n'avait pas été condamné.

31. Le 23 novembre à 7 heures du matin, M. Huaranca Murillo a été transféré des geôles du tribunal à la prison de San Pedro, dans le quartier baptisé « Posta », où il a été agressé par les autres détenus, qui l'ont enroulé dans un matelas sur lequel ils frappaient en se le faisant passer de l'un à l'autre, suivant les ordres de la direction. Il a été emmené dans une pièce où il a été frappé à coups de pied sur le torse. On l'a obligé à faire certains exercices et, quand il n'y arrivait pas, il était roué de coups de pied. Il a fini par s'écrouler, toujours enroulé dans le matelas, gravement blessé. Ensuite, il a été placé dans une cellule disciplinaire minuscule appelée « le mur », dans laquelle il n'y avait ni aération ni lumière naturelle et où les conditions d'hygiène les plus élémentaires n'étaient pas réunies. Les mauvais traitements subis ont conduit M. Huaranca Murillo au bord du suicide.

32. Le 11 décembre 2019, la deuxième chambre pénale du tribunal départemental de justice a fait droit à la demande de placement sous assignation à résidence présentée par la défense. Le juge a décidé que M. Huaranca Murillo serait placé sous surveillance policière avec obligation de se soumettre à une authentification biométrique les lundi et vendredi et de désigner deux garants et interdiction, entre autres, de se rendre dans la région de Senkata ainsi que sur son lieu de travail.

33. Pour cause de vacances judiciaires entre le 11 décembre 2019 et le 6 janvier 2020, ce n'est qu'en janvier 2020 que l'audience consacrée à la mesure de substitution à la détention s'est tenue. Le 6 janvier 2020, par la résolution 4/2020, le juge a ordonné au directeur de la prison où M. Huaranca Murillo était détenu de désigner deux agents chargés de surveiller l'intéressé pendant son assignation à résidence. Le 16 janvier, le fonctionnaire de la prison de San Pedro chargé de la sécurité extérieure a signalé dans son rapport que le domicile de M. Huaranca Murillo ne remplissait pas les conditions de sécurité nécessaires car il n'était pas équipé de caméras de sécurité ni d'un système d'alarme et le mur d'enceinte ne faisait que de 2 mètres de haut. Or, les personnes placées sous assignation à résidence ne doivent pas habituellement remplir ce type de conditions. Le 23 janvier, sur la base du rapport, le juge a donné vingt-quatre heures à la famille de M. Huaranca Murillo pour mettre une pièce de la maison à la disposition des policiers chargés de surveiller l'intéressé. Concrètement, ce délai n'était pas réaliste.

34. Le 28 janvier 2020, à l'audience du cinquième tribunal d'instruction en matière pénale consacrée à la modification de la mesure de substitution à la détention, la défense a signalé que la famille n'avait pas les moyens de faire tous les aménagements requis dans le rapport et a demandé que M. Huaranca Murillo soit donc assigné à résidence sans surveillance policière.

35. Dans sa résolution 31/2020, du 28 janvier 2020, le cinquième tribunal d'instruction en matière pénale a rejeté la demande d'assignation à résidence sans surveillance policière. Il a estimé que la défense n'avait pas présenté d'arguments suffisants à justifier que la famille ne pouvait pas effectuer les aménagements et les achats demandés dans le rapport. Les conseils de M. Huaranca Murillo ont interjeté appel de cette résolution.

36. Le 2 avril 2020, la défense a introduit un recours en liberté contre la direction départementale de la police et le directeur de la prison de San Pedro, qui dépendent tous deux du Ministère de l'intérieur, afin que M. Huaranca Murillo soit placé sous assignation à résidence. Par une résolution du 9 avril 2020, la deuxième chambre constitutionnelle du tribunal départemental de La Paz a ordonné à la direction de la prison de San Pedro de fournir copie du règlement ou autre document interne exigeant que soient réunies les conditions mentionnées dans le rapport du 16 janvier 2020.

37. Le 17 avril 2020, comme suite à résolution du 9 avril 2020, la direction départementale de la police et le directeur de la prison de San Pedro ont désigné des agents chargés de surveiller M. Huaranca Murillo pendant la durée de son assignation à résidence alors qu'aucun aménagement n'avait été apporté au domicile. Il y a donc tout lieu de penser que le règlement invoqué n'existait pas et que les demandes d'aménagement n'étaient autres que des manœuvres dilatoires qui ont permis de soumettre M. Huaranca Murillo à une incarcération arbitraire et illégale pendant plus de quatre mois. Depuis le 17 avril 2020, date de son placement sous assignation à résidence, M. Huaranca Murillo n'a pas pu travailler et donc gagner sa vie. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'État plurinational de Bolivie a décrété le confinement du 22 mars au 13 juillet 2020 et les tribunaux n'ont plus examiné que les recours en liberté et les demandes de mesures de substitution à la détention.

38. À compter du 20 novembre 2019, M. Huaranca Murillo n'a plus pu travailler pour gagner sa vie et subvenir aux besoins de sa famille. Toute personne qui souhaite obtenir l'assouplissement ou la levée d'une mesure d'assignation à résidence afin de pouvoir travailler doit fournir un contrat de travail, ce que M. Huaranca Murillo ne pouvait pas faire puisqu'il n'était pas autorisé à quitter son domicile. En outre, M. Huaranca Murillo n'avait plus le droit de travailler à l'hôpital où il avait été infirmier. La source signale que l'action engagée contre M. Huaranca Murillo a eu des conséquences très graves pour l'intéressé et pour sa famille sur les plans tant émotionnel que financier.

39. Le 16 août 2021, la mesure d'assignation à résidence a été levée, le juge ayant prononcé le non-lieu après que le ministère public a retiré l'acte d'accusation faute de preuves suffisantes.

40. La source soutient que M. Huaranca Murillo a été illégalement et arbitrairement accusé de crimes car il a voulu porter secours aux blessés lors du massacre et dénoncer les violations auxquelles il avait assisté et qu'il ne bénéficie pas de la protection que l'État devrait lui accorder en pareille situation. De surcroît, en violation du principe de la présomption d'innocence, M. Huaranca Murillo a passé plusieurs mois en détention provisoire alors que rien ne justifiait cette mesure. Ce qui lui est arrivé vient montrer comment les autorités tentent de persécuter, d'intimider et de réduire au silence les personnes qui représentent une menace pour le pouvoir politique, en particulier celles qui dénoncent des violations graves des droits de l'homme.

iv. *Analyse juridique*

41. La source soutient que la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire en ce qu'elle relevait des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail.

a. *Catégories I et IV*

42. La source rappelle qu'il existe un lien entre, d'une part, la détention arbitraire et, d'autre part, la torture et les autres mauvais traitements et que les autorités recourent

fréquemment à la torture pour obtenir des aveux qui sont ensuite utilisés en justice<sup>2</sup>. Elle souligne que l'admission comme éléments de preuve d'aveux obtenus par la torture ou les mauvais traitements a donné lieu à des détentions arbitraires et donc à des privations du droit à un procès équitable<sup>3</sup>. Le recours à la torture pour obtenir des aveux constitue une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. La source avance que si M. Huaranca Murillo n'a pas participé à la manifestation du 19 novembre 2019, lorsqu'il est allé porter secours aux blessés comme l'exigeait son métier d'infirmier, il a exercé ses droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. De fait, il a été arrêté après la diffusion d'une vidéo dans laquelle on le voit demander de l'aide et dénoncer le massacre auquel il assistait.

44. M. Huaranca Murillo a été arrêté le 20 novembre 2019 sur son lieu de travail par des personnes en civil qui n'avaient pas de mandat d'arrêt, n'a pas été présenté immédiatement à un juge chargé de contrôler la légalité de sa détention et n'a pas eu immédiatement accès à son avocat. Il a été conduit dans les locaux de la brigade spéciale de lutte anticriminalité, où il a été détenu secrètement pendant plus de vingt heures sans savoir pourquoi. Il a été torturé physiquement et psychologiquement à trois reprises par des agents qui l'accusaient d'appartenir au MAS et dont le but était de lui faire avouer par la torture des faits qu'il n'avait pas commis. Ses aveux ont servi de base à sa mise en examen. Lorsqu'il a enfin eu accès à un avocat, la police l'a menacé de représailles s'il révélait qu'il avait été torturé. En conséquence, la source considère que la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie V.

45. La source réaffirme qu'il est extrêmement grave que les fonctionnaires chargés d'assurer la surveillance de M. Huaranca Murillo à son domicile ne se soient pas conformés à la mesure d'assignation à résidence ordonnée par le juge le 11 décembre 2019. De surcroît, la police n'a jamais fourni la copie du règlement invoqué pour justifier le maintien de l'intéressé en détention pendant plus de quatre mois.

46. Outre le fait qu'il a été arbitrairement arrêté puis gardé à vue à compter du 20 novembre 2019, M. Huaranca Murillo a été illégalement maintenu en détention du 11 décembre 2019 au 17 avril 2020. La détention provisoire était en soi illégale et dénuée de fondement sachant que l'intéressé était accusé de trois infractions que rien n'étayait et que la mesure d'assignation à résidence ordonnée par le juge ne souffrait aucune dérogation.

47. La source rappelle que le principe de la légalité « exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence »<sup>4</sup>. De surcroît, « [l]es lois vagues et libellées en des termes imprécis risqu[ent] de porter atteinte aux droits fondamentaux de ceux qui souhait[ent] exercer leur droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, à la liberté de réunion et à la liberté de religion et défendre les droits de l'homme et [sont] susceptibles de donner lieu à une privation arbitraire de liberté »<sup>5</sup>.

48. M. Huaranca Murillo a été placé en détention provisoire et mis en examen pour sédition, incitation publique à commettre un crime et terrorisme sans que le ministère public n'ait indiqué quels actes ou comportements lui étaient précisément reprochés. L'acte d'accusation ne contient pas la moindre description des faits qui auraient engagé sa responsabilité pénale et montre clairement que le procureur voulait juste pouvoir brandir les termes « incitation à commettre un crime », « sédition » et « terrorisme ». En outre, les infractions de sédition et de terrorisme sont définies en des termes à ce point vagues et généraux qu'elles sont juridiquement abstraites et peuvent donner lieu à diverses interprétations ainsi qu'à des accusations fantaisistes, comme c'est le cas en l'espèce. L'acte d'accusation n'indique pas le nom de l'organisation terroriste à laquelle M. Huaranca Murillo appartiendrait.

<sup>2</sup> A/HRC/39/45, par. 59.

<sup>3</sup> Ibid., par. 62.

<sup>4</sup> Avis n° 62/2018, par. 57.

<sup>5</sup> Ibid., par. 58.

49. Selon l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'incrimination des discours relatifs au terrorisme devrait être limitée à l'incrimination de l'incitation intentionnelle à commettre des actes terroristes – c'est-à-dire le fait de provoquer directement des actes terroristes – ou à la participation à des actes terroristes (par exemple le fait de diriger pareils actes)<sup>6</sup>.

50. En outre, l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression s'est déclaré préoccupé par le recours à la qualification d'incitation à commettre une infraction, utilisée selon lui pour poursuivre en justice les organisateurs de manifestations sociales qu'il est impossible d'accuser d'être les auteurs matériels d'une infraction parce qu'ils n'étaient pas présents sur place<sup>7</sup>.

51. La source soutient que la présomption d'innocence n'a pas été respectée puisque des hauts responsables ont qualifié de « terroristes » les personnes qui ont participé aux protestations de Senkata et ont été victimes du massacre.

52. En conclusion, la source demande au Groupe de travail de dire que la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire et, par conséquent, de prier l'État d'ordonner les mesures de réparation qui s'imposent.

b. Catégorie II

53. La protestation sociale est un moyen d'exprimer ses doléances aux autorités et de dénoncer les violations des droits de l'homme ; c'est une des formes d'expression collective les plus efficaces. Le droit à la protestation sociale et à la participation à des manifestations publiques découle de la reconnaissance de plusieurs autres droits par divers traités internationaux.

54. Selon l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il est établi que les droits politiques et les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association sont interdépendants et que, ensemble, ils permettent à la démocratie de fonctionner<sup>8</sup>. Dans le même ordre d'idées, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a dit que les États étaient tenus de garantir et de faciliter l'exercice des droits de l'homme lors des manifestations et des protestations et d'adopter des mesures et des procédures visant à permettre, plutôt qu'à entraver, l'exercice de ces droits dans la pratique<sup>9</sup>.

55. Le massacre de Senkata a été commis lors d'une protestation anti-gouvernementale. M. Huaranca Murillo n'a pas directement participé à la protestation, mais il était sur place et a porté secours aux blessés. En outre, face à une situation de violence extrême, il a utilisé les réseaux sociaux pour demander de l'aide et dénoncer le massacre auquel il assistait. Pour le mettre en examen, le ministère public s'est appuyé sur une vidéo téléchargée sur les réseaux sociaux, mais sans indiquer ce qu'on y voyait. Il s'agissait de la vidéo dans laquelle M. Huaranca Murillo demande de l'aide et dénonce la violence. La mise en examen était motivée par le fait que M. Huaranca Murillo avait utilisé les réseaux sociaux pour rapporter ce qui se passait en temps réel.

56. Compte tenu de ce qui précède, la source estime que la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II parce qu'elle venait punir et réprimer l'exercice par l'intéressé de sa liberté d'expression et de réunion.

<sup>6</sup> Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2013), rapport annuel de l'Office du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, OEA/SER.L/V/II.149.Doc.50, 31 décembre 2013, par. 391.

<sup>7</sup> « Protesta y Derechos Humanos : Estándares sobre los derechos involucrados en la protesta social y las obligaciones que deben guiar la respuesta estatal », OEA/SER.L/V/II, CIDH/RELE/INF.22/19, septembre 2019, par. 212.

<sup>8</sup> Ibid., par. 17.

<sup>9</sup> Ibid., par. 28.

## c. Catégorie III

57. La source se déclare gravement préoccupée par le fait que M. Huaranca Murillo a passé plus de quatre mois en prison à cause d'un règlement inexistant qui l'a empêché de bénéficier de la mesure de privation de liberté moins restrictive ordonnée par la justice, à savoir l'assignation à résidence. Cela montre clairement que l'État avait et a toujours l'intention de le maintenir en détention provisoire et de l'intimider. Toutefois, grâce aux efforts de ses avocats, M. Huaranca Murillo a été placé sous assignation à résidence sans avoir à procéder à des aménagements coûteux et injustifiés de son domicile.

58. En conséquence, la source estime que, même sous la forme d'une assignation à résidence plutôt que d'une détention provisoire, la privation de liberté de M. Huaranca Murillo était arbitraire. La source fait valoir que cette privation de liberté s'est déjà avérée lourde de conséquences pour l'intéressé et pour sa famille.

## b) Réponse du Gouvernement

59. Le 3 décembre 2021, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et a demandé à celui-ci de lui fournir des renseignements détaillés sur la situation de M. Huaranca Murillo le 1<sup>er</sup> février 2022 au plus tard. Le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée. Le Groupe de travail a reçu la réponse du Gouvernement le 3 mars 2022, dans le délai imparti.

60. Dans sa réponse, le Gouvernement décrit le contexte politique dans lequel M. Huaranca Murillo a été arrêté. L'élection présidentielle du 20 octobre 2019 a suivi une période de progrès sociaux, économiques et politiques qui ont bénéficié aux populations jusqu'alors exclues. Le Tribunal suprême électoral a officiellement déclaré la victoire d'Evo Morales Ayma et de son parti, le MAS-Instrumento Político por la Soberanía de los Pueblos. À l'époque, l'État plurinational de Bolivie était en proie à des tensions qui, alimentées par les médias, échappaient à tout contrôle.

61. Dans ce contexte, des civils et des groupes paraétatiques se sont livrés à des actes généralisés et planifiés d'intimidation et de violence qui ont créé un climat anxieux, ce qui a conduit à la rupture de l'ordre constitutionnel et au coup d'État. Le 10 novembre 2019, Evo Morales a fini par démissionner de la présidence, ce qui a conduit les groupes vulnérables à protester.

62. Le Gouvernement de facto nommé par Jeanine Áñez a élaboré un plan d'opérations politico-militaires visant à réprimer les contestations. Le 19 novembre 2019, les forces conjointes se sont rendues à Senkata et ont commencé des manœuvres destinées à garantir l'approvisionnement en carburant de la ville de La Paz. Selon les témoignages recueillis par le Bureau du Défenseur du peuple, les habitants des alentours de la raffinerie se trouvaient effectivement sur le lieu de la manifestation, mais tous n'y participaient pas ; or, les forces conjointes sont intervenues de manière indiscriminée, sans tenir compte du fait que de nombreuses personnes ne faisaient que passer. C'était le cas de M. Huaranca Murillo, qui, infirmier de profession, est allé porter secours aux blessés.

63. Le Gouvernement ajoute que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré ce qui suit : « Je condamne ces meurtres. C'est un développement extrêmement dangereux car, loin d'apaiser la violence, cela pourrait la rendre bien pire encore [...] Si les précédents décès résultaient principalement d'affrontements violents entre manifestants issus de camps rivaux, les dernières pertes semblent être dues à l'usage inutile et disproportionné de la force par la police et l'armée. »<sup>10</sup>.

64. Le Gouvernement déclare qu'il ressort de ce qui précède que le Gouvernement de facto de Jeanine Áñez était un gouvernement répressif qui faisait un usage disproportionné et arbitraire de la force et tenait un discours stigmatisant à l'égard des manifestants, encourageant la persécution politique des membres du MAS-Instrumento Político por la Soberanía de los Pueblos et des dirigeants d'organisations sociales.

<sup>10</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/2019/11/bachelet-says-repression-well-unnecessary-and-disproportionate-use-force-risk-inflaming>.

65. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que l'examen de la détention de M. Huaranca Murillo montre que le Bureau du Procureur du département de La Paz a ouvert d'office une enquête pour sédition, incitation publique à commettre un crime et terrorisme. Sans qu'il existe aucune preuve à charge, le Bureau du Procureur a mis l'intéressé en examen et a demandé son placement en détention provisoire au motif qu'il existait un risque de fuite. Le 22 novembre 2019, le cinquième tribunal d'instruction en matière pénale a ordonné la détention provisoire de M. Huaranca Murillo à la prison de San Pedro, à La Paz.

66. M. Huaranca Murillo a interjeté appel et, le 11 décembre 2019, la deuxième chambre pénale du tribunal départemental de justice et de paix a fait droit à sa demande et ordonné des mesures de substitution à la détention provisoire, lui imposant : a) l'assignation à domicile sous surveillance policière ; b) l'obligation de pointer au bureau de l'immigration ; c) l'obligation de se soumettre à une authentification biométrique les lundi et vendredi ; d) la désignation de deux garants ; e) l'interdiction de se rendre sur les lieux des faits à Senkata ainsi que sur son lieu de travail, où il avait fait l'objet d'une enquête ; f) l'obligation de répondre à toute convocation du ministère public ou du tribunal.

67. M. Huaranca Murillo a demandé la modification des mesures susmentionnées à trois reprises, dont la dernière le 17 janvier 2020. Toutes ses demandes ont été rejetées.

68. Le 21 septembre 2020, le ministère public a prononcé le non-lieu pour le crime de terrorisme et mis M. Huaranca Murillo en accusation pour les crimes de sédition et d'incitation publique à commettre un crime.

69. Le 4 novembre 2020, le ministère public a engagé des poursuites devant le 11<sup>e</sup> tribunal pénal de La Paz.

70. Le Gouvernement indique que, par l'intermédiaire du Bureau du Défenseur du peuple, l'État plurinational de Bolivie a été saisi d'une plainte déposée le 22 novembre 2019 par un parent de M. Huaranca Murillo. Le Bureau du Défenseur du peuple a ouvert un dossier (n° DP/SSP/LPZ/2743/2019) afin de fournir une aide et un accompagnement à M. Huaranca Murillo dans le cadre de la procédure engagée contre lui.

71. Le Gouvernement allègue que, selon les informations fournies par le Bureau du Défenseur du peuple, M. Huaranca Murillo a bénéficié de l'assistance du Service plurinational de défense publique, institution qui garantit l'inviolabilité du droit à la défense et l'accès rapide à une justice plurielle, diligente et gratuite.

72. En outre, des représentants de l'ancien Service de prévention de la torture, qui dépendait du Ministère de la transparence institutionnelle, ont effectué une visite planifiée à la prison de San Pedro accompagnés de membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette occasion, ils se sont entretenus avec M. Huaranca Murillo, qu'ils ont ensuite soumis à six séances d'évaluation psychologique et un examen médical.

73. Le Gouvernement signale qu'après l'élection du 18 octobre 2020 et l'investiture de Luis Arce Catacora, le 8 novembre 2020, les autorités ont entrepris d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous le Gouvernement de facto et de punir les responsables et ont facilité le travail du groupe interdisciplinaire d'experts indépendants. Dans ce contexte, M. Huaranca Murillo a demandé la modification de la mesure de substitution à la détention et, par la résolution n° 60/2020, du 16 novembre 2020, le 11<sup>e</sup> tribunal pénal a fait droit à sa demande et ordonné son placement sous assignation à résidence sans surveillance policière et avec autorisation de sortir du domicile entre 6 heures et 20 heures pour aller travailler.

74. Le 2 juillet 2021, par la résolution n° 120/2021, le tribunal a déclaré ouvert le procès contre M. Huaranca Murillo.

75. Faute de preuves à charge, le 2 août 2021, le procureur a demandé du Bureau du Procureur du département de La Paz de retirer l'acte d'accusation.

76. Le 16 août 2021, le 11<sup>e</sup> tribunal pénal a décidé de clore la procédure et de lever les mesures imposées à M. Huaranca Murillo. Les parties n'ayant pas interjeté appel, la décision est devenue exécutoire, ce qui a mis fin aux poursuites.

77. Le Gouvernement fait savoir que dès la présentation du rapport d'enquête du groupe interdisciplinaire d'experts indépendants sur les violences et les violations des droits de l'homme commises dans l'État plurinational de Bolivie entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2019<sup>11</sup>, il s'est engagé à appliquer les recommandations formulées dans ce document, y compris concernant le recensement des victimes et l'établissement d'un programme de réparations.

78. Le Gouvernement signale que le décret n° 4100 du 5 décembre 2019 prévoit diverses mesures d'indemnisation en faveur des familles qui ont perdu un proche et la fourniture d'une assistance médicale aux personnes blessées entre le 21 octobre et le 24 novembre 2019 et autorise le Ministère de l'économie et des finances à dégager les ressources nécessaires, les crédits budgétaires destinés à couvrir les réparations ayant par la suite été augmentés.

79. Le Gouvernement indique qu'un groupe de travail interinstitutionnel permanent a été chargé de concevoir et d'appliquer des programmes visant à fournir une réparation intégrale aux victimes de violations graves des droits de l'homme.

80. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le 29 novembre 2021, le Service de prévention de la torture a saisi le Bureau du Procureur du département de La Paz d'une plainte visant plusieurs personnes accusées de discrimination, d'actes d'humiliation et de torture, de violences sexuelles, de disparition forcée et d'autres atteintes plus ou moins graves à l'intégrité de la personne ayant fait 54 victimes, parmi lesquelles M. Huaranca Murillo. Par ailleurs, à la demande du Bureau du Procureur général de l'État, une commission extraordinaire a été chargée d'examiner et d'appliquer les recommandations du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants.

81. Le Gouvernement déclare qu'il ne conteste pas les faits dénoncés par M. Huaranca Murillo, survenus pendant la présidence de facto de Jeanine Áñez, période de répression marquée par des protestations sociales, des persécutions politiques et des arrestations arbitraires. Néanmoins, il soutient qu'il a intégralement réparé les dommages causés, notamment en prenant des mesures d'indemnisation, de restitution et de satisfaction et en offrant des garanties de non-répétition.

**c) Observations complémentaires de la source**

82. Le 7 mars 2022, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source pour qu'elle lui communique ses commentaires et observations finales, ce qu'elle a fait le 1<sup>er</sup> avril 2022.

83. Dans ses observations complémentaires, la source souligne que le Gouvernement a reconnu que M. Huaranca Murillo avait été victime de mesures arbitraires. Toutefois, elle fait observer que, si le Gouvernement insiste sur le fait que la situation a été corrigée, c'est en réalité à l'insistance de la famille de l'intéressé que certains progrès ont été réalisés. En outre, M. Huaranca Murillo n'a pas bénéficié d'une quelconque indemnisation, le Gouvernement ayant adopté une loi qui réserve cette mesure aux blessés et aux familles ayant perdu un proche. M. Huaranca Murillo n'entre dans aucune de ces catégories.

84. La source demande au Groupe de travail de prier le Gouvernement de prendre les mesures de réparation suivantes :

a) Mener avec toute la diligence voulue une enquête pénale et administrative contre tous les agents de l'État responsables de la détention illégale et arbitraire, de la torture et des poursuites pénales dont M. Huaranca Murillo a été victime. La source soutient que l'enquête ouverte a été entachée de graves irrégularités ;

<sup>11</sup> Le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants a recommandé aux autorités, notamment, d'enquêter de manière approfondie et avec toute la diligence voulue, dans le plein respect des procédures et des droits des victimes et des accusés, de poursuivre les personnes présumées responsables des faits relatés dans le rapport et de faits similaires et de sanctionner les coupables comme il se doit. Voir [https://gieibolivia.org/wp-content/uploads/2021/08/informe\\_GIEI\\_BOLIVIA\\_final.pdf](https://gieibolivia.org/wp-content/uploads/2021/08/informe_GIEI_BOLIVIA_final.pdf).

- b) Rétablir M. Huaranca Murillo dans ses fonctions en veillant à ce qu'il conserve son ancienneté ainsi que les avantages et indemnités dont il bénéficiait avant son arrestation ;
- c) Accorder une indemnisation à M. Huaranca Murillo ;
- d) Concevoir, en concertation avec les victimes, une loi de réparation intégrale prévoyant notamment le rétablissement des intéressés dans leurs droits.

## 2. Examen

85. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement des informations qu'ils lui ont fournies.

86. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que M. Huaranca Murillo a été libéré le 16 août 2021 et n'est donc plus en détention. Le Groupe de travail se félicite que le Gouvernement ait décrit certaines mesures de réparation prises et que la source ait formulé des observations à ce sujet. Cela étant, il estime que rien dans ses méthodes de travail ne l'empêche d'examiner des allégations présentées en pareilles circonstances<sup>12</sup> et que, au contraire, la gravité des allégations relatives à la privation de liberté de M. Huaranca Murillo lui impose de rendre un avis<sup>13</sup>.

87. Pour déterminer si la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>14</sup>.

### a) Catégorie I

88. La source avance que M. Huaranca Murillo a été arrêté le 20 novembre 2019 sur son lieu de travail par des policiers en civil qui ne lui ont pas présenté de mandat et ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation, ce que le Gouvernement dit ne pas contester.

89. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai des faits qui lui sont reprochés. Cette obligation découle de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui exigent en outre que les procédures régissant la privation de liberté soient prévues par la loi et précisent dans quels cas un mandat est nécessaire et que les États parties veillent à leur bonne application<sup>15</sup>. Lorsque ces procédures ne sont pas respectées, la détention est arbitraire et compromet gravement la capacité de se défendre.

90. Le Groupe de travail rappelle que pour que la privation de liberté soit fondée en droit, il ne suffit pas qu'une loi l'autorise. Les autorités doivent invoquer le fondement juridique pertinent et l'appliquer aux circonstances de l'affaire, ce qu'elles font en règle générale<sup>16</sup> en délivrant un mandat d'arrêt ou un document équivalent<sup>17</sup>. Elles doivent immédiatement informer la personne arrêtée des motifs de son arrestation en précisant tant les éléments de droit que les éléments de fait sur lesquels celle-ci repose, c'est-à-dire en indiquant notamment l'infraction reprochée et l'identité de la victime présumée<sup>18</sup>.

91. Sachant que le Gouvernement ne conteste pas les faits rapportés par la source, le Groupe de travail considère que la détention de M. Huaranca Murillo était contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte, au motif que les autorités n'ont pas respecté la procédure, et à l'article 9 (par. 2), au motif que M. Huaranca Murillo n'a pas immédiatement été informé des motifs de son arrestation.

<sup>12</sup> [A/HRC/36/38](#), par. 17.

<sup>13</sup> Avis n<sup>os</sup> 50/2017, par. 53 (al. c)) et 55/2018, par. 59.

<sup>14</sup> [A/HRC/19/57](#), par. 68.

<sup>15</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35 (2014), par. 23.

<sup>16</sup> Avis n<sup>os</sup> 88/2017, par. 27 ; 3/2018, par. 43 ; 30/2018, par. 39.

<sup>17</sup> Avis n<sup>os</sup> 30/2017, par. 58 et 59 ; 18/2023, par. 93.

<sup>18</sup> Avis n<sup>o</sup> 85/2021, par. 69.

92. La source avance que, le 22 novembre 2019, le cinquième tribunal d'instruction en matière pénale a ordonné le placement de M. Huaranca Murillo en détention provisoire au centre pénitentiaire de San Pedro alors que rien ne le justifiait. Le 11 décembre 2019, la deuxième chambre pénale du Tribunal départemental de justice a fait droit à la demande de la défense et rendu une ordonnance de placement sous assignation à résidence. Toutefois, l'ordonnance n'a été exécutée que le 17 avril 2020, soit quatre mois plus tard. Le Gouvernement convient que M. Huaranca Murillo a été placé en détention provisoire alors que rien ne prouvait qu'il avait commis les infractions dont il était accusé.

93. Il ressort de l'article 9 (par. 3) du Pacte que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et doit être aussi courte que possible<sup>19</sup>. Elle doit reposer sur une évaluation au cas par cas indiquant qu'elle est raisonnable et nécessaire, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, altère les éléments de preuve ou commette une nouvelle infraction<sup>20</sup>. Les tribunaux doivent déterminer si des mesures de substitution, par exemple la libération sous caution, peuvent être envisagées et ainsi rendre la privation de liberté inutile<sup>21</sup>. Pour déterminer si les éléments justifiant la détention provisoire sont réunis, le Groupe de travail s'intéresse à la question de savoir si les tribunaux nationaux ont tenu compte des circonstances particulières de l'intéressé, mais ne vérifie pas lui-même l'existence de risques nécessitant un placement en détention<sup>22</sup>.

94. Le Groupe de travail constate que la détention provisoire de M. Huaranca Murillo n'était pas dûment justifiée. De surcroît, l'ordonnance de placement sous assignation à résidence a été exécutée quatre mois en retard. En conséquence, le Groupe de travail conclut qu'il y a eu violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

95. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie I.

## b) Catégorie II

96. La source soutient que le massacre de Senkata a été commis lors d'une protestation contre le Gouvernement. M. Huaranca Murillo n'a pas directement participé à la protestation, mais il était sur place et a porté secours aux blessés. En outre, face à une situation de violence extrême, il a utilisé les réseaux sociaux pour demander de l'aide et dénoncer le massacre auquel il assistait, ce que l'on voit sur la vidéo utilisée par le ministère public pour le mettre en examen. La mise en examen était motivée par le fait que M. Huaranca Murillo avait utilisé les réseaux sociaux pour rapporter ce qui se passait en temps réel. En outre, M. Huaranca Murillo a été accusé de sédition, d'incitation publique à commettre un crime et de terrorisme, infractions vagues et générales dont la définition est ouverte à diverses interprétations et peut donner lieu à des accusations fantasmagoriques, comme cela a été le cas en l'espèce. Le Gouvernement ne conteste pas ces allégations.

97. Le Groupe de travail constate en premier lieu que la liberté d'opinion et la liberté d'expression garanties à l'article 19 du Pacte sont indispensables à l'épanouissement de la personne et essentielles pour toute société et constituent la pierre angulaire de toute société libre et démocratique<sup>23</sup>.

98. La liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, droit qui couvre l'expression et la réception de messages contenant toutes formes d'idées et d'opinions, y compris politiques, susceptibles d'être transmises à autrui<sup>24</sup>. De surcroît, ce droit ne peut être restreint que lorsqu'il en va du respect des droits ou de la réputation d'autrui ou de la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques. Comme le Comité des droits de l'homme l'a dit, les restrictions pour des motifs autres que ceux énumérés au paragraphe 3 sont interdites, quand bien même les motifs en

<sup>19</sup> Avis n° 64/2020, par. 58 ; [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

<sup>20</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Avis n° 15/2022, par. 66.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2.

<sup>24</sup> Ibid., par. 11.

question justifieraient la restriction d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles sont prescrites et doivent être directement liées à l'objectif particulier visé<sup>25</sup>.

99. En l'espèce, le Gouvernement n'invoque aucune des restrictions autorisées au droit à la liberté d'expression. Sur la base des allégations formulées par la source, que le Gouvernement ne conteste pas, le Groupe de travail est convaincu que M. Huaranca Murillo a été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et que sa détention est donc contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte.

100. Le Groupe de travail prend note de l'argument selon lequel les infractions dont M. Huaranca Murillo a été accusé (sédition, incitation publique à commettre un crime et terrorisme) sont vagues et générales et ont servi de prétexte fantaisiste à sa mise en examen. Il rappelle que le droit international des droits de l'homme exige que les lois pénales soient formulées avec précision afin que les justiciables puissent les comprendre et adapter leur comportement en conséquence et que ceux qui sont chargés de les appliquer ne puissent pas les interpréter de manière excessivement large ou discrétionnaire<sup>26</sup>. Les lois rédigées en termes vagues et généraux ont un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression en ce qu'elles peuvent donner lieu à des abus, notamment des privations arbitraires de liberté<sup>27</sup>.

101. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Huaranca Murillo était arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie II.

### c) Catégorie III

102. La source soutient que M. Huaranca Murillo n'a pas eu accès à un avocat immédiatement après son arrestation et a été conduit dans les locaux de la brigade spéciale anticriminalité, où il a été détenu secrètement pendant plus de vingt heures sans être informé des motifs de son arrestation. Il a été torturé physiquement et psychologiquement à trois reprises par des agents qui l'accusaient d'appartenir au MAS et dont le but était de lui faire avouer par la torture des faits qu'il n'avait pas commis. Lorsqu'il a finalement eu accès à un avocat, vingt heures après son arrestation, la police l'a menacé de représailles s'il révélait qu'il avait été torturé. Le Gouvernement ne conteste pas ces allégations.

103. Le Groupe de travail rappelle que l'accès à un avocat est un droit consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte et les principes 11 (par. 2), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. L'article 14 (par. 3 b)) du Pacte consacre le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. En outre, comme l'a dit le Comité des droits de l'homme, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et ce droit doit pouvoir être exercé dans les meilleurs délais<sup>28</sup>. Les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal prévoient que l'accès à un avocat doit être assuré immédiatement après la privation de liberté et au plus tard avant tout interrogatoire par les autorités<sup>29</sup>. Le droit à l'assistance d'un conseil est un élément fondamental du droit à un procès équitable en ce qu'il permet de garantir le respect du principe de l'égalité des armes. Le Groupe de travail considère que le fait que M. Huaranca Murillo a été privé de ce droit constitue en soi une violation de ses droits.

<sup>25</sup> Ibid., par. 22.

<sup>26</sup> Avis n° 41/2017, par. 98 à 101 ; 45/2018, par. 54.

<sup>27</sup> Avis n° 82/2020, par. 50 et 59.

<sup>28</sup> Observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; A/HRC/48/55, par. 56 ; A/HRC/45/16, par. 50 à 55 ; A/HRC/30/37, annexe, principe 9 et ligne directrice 8 ; A/HRC/27/47, par. 13.

<sup>29</sup> A/HRC/30/37, annexe, ligne directrice 8.

104. Le Groupe de travail a précédemment déclaré que permettre aux personnes privées de liberté de communiquer rapidement et régulièrement avec leurs proches et leurs avocats était essentiel et nécessaire pour prévenir la torture et protéger les personnes contre la détention arbitraire et les atteintes à leur sécurité<sup>30</sup>. Le Comité contre la torture a dit que la détention au secret créait des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a répété que le recours à la détention au secret était illégal<sup>31</sup>. Le Groupe de travail estime que les violations commises en l'espèce ont considérablement entravé et compromis la capacité de M. Huaranca Murillo de se défendre en justice.

105. M. Huaranca Murillo a été interrogé en l'absence de son avocat et les agents qui l'ont interrogé avaient pour seul but de lui faire avouer par la torture des faits qu'il n'avait pas commis. Comme le Groupe de travail l'a déjà indiqué, les aveux faits en l'absence d'un conseil ne sauraient être admis comme éléments de preuve dans une procédure pénale<sup>32</sup>. Lorsqu'une déclaration qui aurait été obtenue par la torture ou d'autres mauvais traitements est versée au dossier, c'est l'équité de l'ensemble de la procédure qui est mise à mal, indépendamment de l'existence d'autres preuves à l'appui du verdict<sup>33</sup>.

106. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de la source concernant les tortures infligées à M. Huaranca Murillo. Le Gouvernement ne nie pas ces allégations ; au contraire, il signale que des représentants du Service de prévention de la torture se sont rendus à la prison de San Pedro accompagnés de membres de l'Organisation des Nations Unies et se sont entretenus avec M. Huaranca Murillo, qui a ensuite été soumis à six séances d'évaluation psychologique et à un examen médical. De l'avis du Groupe de travail, outre qu'elle constitue en soi une violation grave des droits de l'homme, la torture empêche les personnes de se défendre comme il se doit et les prive des garanties du droit à un procès équitable, en particulier le droit d'être présumé innocent, consacré à l'article 14 (par. 2) du Pacte, et le droit de ne pas être forcé de s'avouer coupable, consacré à l'article 14 (par. 3 g)). Dans ce contexte, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle procède à un examen plus approfondi.

107. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont M. Huaranca Murillo a été victime sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de l'intéressé arbitraire en ce qu'elle relevait de la catégorie III.

### 3. Dispositif

108. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ayben Huaranca Murillo était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relevait des catégories I, II et III.

109. Le Groupe de travail demande au Gouvernement bolivien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Huaranca Murillo et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>30</sup> Avis n<sup>os</sup> 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 (al. i) ; 32/2019, par. 43 ; 59/2019, par. 70 ; 73/2019, par. 91.

<sup>31</sup> A/54/426, par. 42 ; A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

<sup>32</sup> A/HRC/45/16, par. 53. Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 1/2014, par. 22 ; 14/2019, par. 71 ; 59/2019, par. 70 ; 73/2019, par. 91 ; et E/CN.4/2003/68, par. 26 (al. e)).

<sup>33</sup> Avis n<sup>os</sup> 43/2012, par. 51 ; 34/2015, par. 28 ; 52/2018, par. 79 (al. i) ; 32/2019, par. 43 ; 59/2019, par. 70 ; 73/2019, par. 91.

110. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Huaranca Murillo le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

111. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Huaranca Murillo et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

112. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

113. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### 4. Procédure de suivi

114. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Huaranca Murillo a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Huaranca Murillo a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'État plurinational de Bolivie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

115. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

116. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

117. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>34</sup>.

*[Adopté le 28 août 2023]*

<sup>34</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.